

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE
(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 7 juin 2023, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (**ANOT/2023-0046**) :

LA COMMISSION D'URGENCE FONCIÈRE

DIT qu'il est notoire que Madame Aoulati M'DALLAH possède le bien situé sur la commune de Ouangani cadastré section AP n°443, depuis le 22 avril 1985, soit pendant 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil,

DIT que le présent acte de notoriété est délivré à la requérante (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquable par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfragable de la possession trentenaire.

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

- Prénoms et nom : Madame Aoulati M'DALLAH
- Domicile : 11 rue des 12 villas lieu-dit Barakani, 97670 Ouangani
- Date et lieu de naissance : 4 novembre 1962 à Barakani commune de ouanganil (Mayotte)
- État (célibataire, marié, pacsé, divorcé, veuf) : Mariée le 15 août 1979, divorcée le 10 octobre 1996, remariée le 10 octobre 2009
- Prénom et nom du conjoint : Monsieur Souleman SAID BACO
- Indication de sa capacité juridique : pleine

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation : Commune de Ouangani.

Contenance et désignation cadastrale :

| Section | Numéro | Lieudit ou adresse | Contenance |
|---------|--------|--|--------------------|
| AP | 443 | 11 rue des 12 villas lieu-dit Barakani, 97670 Ouangani | 548 m ² |

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°290.

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« *Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier* ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« *... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil* »